

Modalités de financement du contrat d'apprentissage

- Fonction Publique -

Ce financement repose sur un modèle mixte et sur la mobilisation de différentes ressources complémentaires.

1

L'enveloppe "plan de formation"

La totalité des coûts d'un contrat d'apprentissage sont éligibles et peuvent être pris en charge sur le plan de formation des établissements : salaire + charge de l'apprenti.e, coûts pédagogiques, frais annexes.

2

Fonds mutualisés de l'ANFH

concernent les établissements adhérents.

Sont pris en charge prioritairement : les coûts pédagogiques (ou d'autres types de coûts à voir avec les partenaires auprès des délégations).

3

Subventions potentielles des partenaires : ARS, CR...

peuvent être attribuées dans la cadre de conventions partenariales avec l'ANFH.

ATTENTION

La mobilisation des fonds mutualisés de l'ANFH s'opère dans une double limite :

- > un taux max. de prise en charge qui ne peut excéder 50% des coûts pédagogiques ;
- > des montants plafonnés et déterminés en fonction du niveau de qualification du métier visé en apprentissage. (Cf. 3 montants selon le niveau)

4

Niveaux de prise en charge par niveau de formation (2025)

Nomenclature 1969	RNCP	NPEC
V	3	6000€
IV	4	6000€
III	5	7000€
II	6	7000€
I	7 et 8	7500€

5

Exemples de prise en charge :

- 1/ Formation de niveau 4 d'un an dont le coût pédagogique total s'élève à 7200 €
 - > Prise en charge fonds mutualisés de 50% de 7200 € soit 3600 €
 - > Reste à charge établissement : 3600 €
- 2/ Formation de niveau 4 de 18 mois dont le coût pédagogique total s'élève à 14 000 €
 - > Prise en charge fonds mutualisés de 50 % des 14 000 € plafonnée à 6000 €
 - > Reste à charge établissement : 8000 €

Synthèse des modalités de financement d'un contrat d'apprentissage en 2025 :

- ✓ Prise en charge plafonnée sur fonds mutualisés ANFH du coût pédagogique (50%).
- ✓ Reste à charge éligible au Plan de Formation des établissements.



CFA ADAPSSA

Sanitaire, Social & Médico-Social
Faire de l'humain votre métier

contact@cfa-adapssa.fr - 05 53 74 02 16